

III - ZONE P1

III - 1- CARACTERISTIQUES & DISPOSITIONS DE LA ZONE P1

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE P1

Secteur de l'ancienne cité close délimité par les murailles comprenant un bâti dense essentiellement ancien. Ce bâti est très hétérogène et comporte de fréquentes reconstructions incorporant des parties plus anciennes et/ou des matériaux de récupération. Les façades principales ont parfois fait l'objet de reconstruction lors de la mise en œuvre de plan d'alignement. Il est donc courant de rencontrer des expressions architecturales d'époques différentes sur un même édifice. L'expression dominante est celle du XIX^e et du début de la première moitié du XX^e siècles mais quelques édifices conservent des façades d'expressions antérieures.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE P1

- * Tous les travaux sur les immeubles de la zone P1 feront l'objet d'une déclaration de travaux même s'il n'y a pas de changement de destination des locaux.
- * Les immeubles de la zone P1, devront faire l'objet d'un état des lieux approfondi afin d'inventorier les éléments d'intérêt et d'être en mesure de restituer, dans la limite du possible, les ouvertures et dispositions d'origine (Cf. article II - 7).
- * Le mur d'enceinte de la ville devra être préservé. Son appareillage sera restitué sur ses parties endommagées ou mal reconstruites.
- * Les murs et murets de limite de parcelles devront être préservés et reconstruits en cas de démolition.
- * Les immeubles pochés en rouge sur le plan de zonage et figurant sur la liste annexe pourront être acquis par la collectivité pour être détruits.

III - 2 ZONE P1 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

* Les travaux et aménagements devront respecter les obligations suivantes du règlement.
 Seuls les immeubles construits à partir des années 1960 et jusqu'en 2005, ne sont pas concernés par les articles III - 2 - 2 - 1 et III - 2 - 2 - 2 relatifs aux zingueries et dérogeront aux articles III - 2 - 3 - 1 et III - 2 - 3 - 2 relatifs aux souches de cheminées pour lesquelles des conduits en briques ou en agglo de ciment sont autorisés à condition d'être habillés, enduits et teintés de la même couleur que les façades.

III - 2 - 0 GENERALITES

III-2-0-1 Rénovation et extensions du bâti existant
 Les matériaux seront déterminés en fonction des types d'édifices et des périodes de construction. On s'attachera à recourir aux matériaux employés lors de l'édification des bâtiments.
 Les annexes et extensions recourront aux mêmes matériaux que les constructions principales existantes sauf, pour les annexes, si elles ont une architecture propre de caractéristiques différentes.

Les ouvertures créées devront respecter les proportions et les règles de construction des réalisations contemporaines à celles du bâtiment dans lesquelles elles seront pratiquées. Il sera préféré des ouvertures du même type que celles existantes sur le bâtiment.

Les édifices construits devront respecter les proportions et les règles de construction des réalisations contemporaines à celles de l'édification du bâtiment auxquels ils se rattachent. Les ouvrages en béton de ciment seront proscrits.

Les bâtiments devront recevoir un traitement de finition compatible avec leur période d'édification ou la période dominante. Les finitions « rustiques » recourant aux bois lazurés et aux enduits grattés sont proscrites.

III-2-0-2 Nouvelles constructions

Les nouvelles constructions devront, par leur volumétrie, leur mode d'implantation, le choix des matériaux et des finitions, s'intégrer dans leur environnement. Les façades devront être composées. La disposition et les proportions des ouvertures seront harmonieuses et respecteront les qualités des façades anciennes. Les constructions présenteront une volumétrie s'inspirant de celles des constructions anciennes.

L'emploi de matériaux bruts destinés à être enduits est interdit. Les finitions « rustiques » recourant aux bois lazurés et aux enduits grattés sont proscrites.

Les annexes et extensions recourent aux mêmes matériaux que les constructions principales. Toutefois, les annexes pourront développer une architecture propre de caractéristiques différentes.

Dans le cas d'expression architecturale contemporaine justifiant d'une qualité particulière, d'autres dispositions pourront être autorisées si elles garantissent pérennité et bonne intégration des constructions.

III - 2 - 1 COUVERTURES

Les matériaux de couverture seront déterminés en fonction des pentes des édifices.

III-2-1-1 Versants :

Nombre de versants conformes à l'état d'origine.

Possibilité de couverture à un seul versant en appentis de la construction principale.

III-2-1-2 Couvertures en tuile :

Couvants en tuiles de récupération ou en tuiles vieilles de teintes mélangées ou panachées posées sur volige ou liteau.

Tuiles canal simples de teintes mélangées ou tuiles de Marseille de teintes mélangées.

Faîtage et arêtiers en tuile hourdés au mortier de chaux ou mortier bâtard.

Sur toits en pavillon, épis de faitage en céramique.

III-2-1-3 Couvertures en ardoise :

Ardoises naturelles seules autorisées. Shingle ou imitations interdites.

Faîtage et arêtiers de préférence en ardoises. Faîtages et arêtiers de zinc autorisés.

Sur toits en pavillon, épis de faitage en zinc.

III-2-1-4 Couvertures en zinc et en cuivre :

Les couvertures en zinc et en cuivre sont autorisées sur de petites superficies.

III-2-1-5 Couvertures en plaques :

Les couvertures en plaques et en tôle sont interdites.

III – 2 – 2 ZINGUERIES

Les éléments de zinguerie seront obligatoirement en zinc ou en cuivre et conforme aux éléments d'origine. Les éléments en aluminium ou PVC sont interdits.

III-2-2-1 Corniche à l'égout :

En présence d'une corniche, le chéneau sera posé sur la corniche.

III-2-2-2 Génoise à l'égout :

En présence d'une génoise, on posera une gouttière pendante sur crochets scellés dans les bouts de rives. La création de chéneaux en retrait de l'égout et de chéneaux sur la génoise sont autorisés.

III-2-2-3 Décentes des eaux pluviales :

L'implantation des descentes d'eau pluviale, lorsqu'elles sont apparentes, devront être composées avec l'ensemble de la façade. Elles seront placées verticalement le long des limites séparatives ou des angles des bâtiments sans masquer et sans endommager les éléments décoratifs des façades tels que pilastres, chapiteaux, etc... Elles seront réalisées en zinc de section circulaire.

Les pieds des décentes débordant sur le domaine public seront dotés de dauphins de protection en fonte.

III – 2 – 3 SOUCHES DE CHEMINÉES**III-2-3-1 Souches existantes :**

Les souches de cheminées existantes seront conservées. Seules les souches rapportées aux constructions et qui ne présentent pas de qualité architecturale pourront être supprimées.

III-2-3-2 Création :

Pour le bâti existant ou son extension, les souches seront de pierre de taille, ou en brique pleine et adopteront les formes et proportions des souches anciennes de maisons d'époque comparable.

Pour les nouvelles constructions, les souches de cheminées devront adopter des proportions voisines de celles des souches de cheminées anciennes. Les parements seront de pierre de taille, en brique pleine ou enduites. Les conduits préfabriqués devront être habillés.

Les souches et conduits extérieurs en métal sont proscrits.

III-2-3-3 Couronnement :

Les souches recevront une dalle de protection ou un couronnement de tuiles scellées.

Les tourelles d'extraction visibles depuis la rue ou le domaine public sont interdites

III – 2 – 4 ELEVATIONS

Les parements des maçonneries ne devront laisser apparent aucun élément de béton ou de ciment. Les ouvertures devront reprendre les dispositions des ouvertures existantes sans appui saillant.

Le traitement des élévations devra respecter la hiérarchie des façades. Les pignons recevront un traitement sobre.

III-2-4-1 Parement de pierre de taille :

Bâti existant : Nettoyage du parément par gommage pour éliminer les mousses et oxydations sans détérioration du calcin. Les fines devront être de dureté et de grosseur compatibles avec les éléments à nettoyer. Les pierres remplacées devront être de texture et de qualité équivalente au parément existant et patinées s'il y a lieu pour atténuer les différences de teintes. Seuls les joints défectueux seront remplacés afin de ne pas épauler les pierres. Ils seront réalisés à la chaux grasse et affleuront les parements.

Les ravalements avec retaille de pierre sont interdits.

Les plaquages de pierre en surépaisseurs sont interdits. Les plaquages devront reprendre le dessin de l'appareillage et affleurer le nu du mur. La texture des pierres devra être semblable à celle des parties subsistantes. Les parties en angle telles que les tableaux de baies, angles de mur, etc, seront obligatoirement en pierres massives.

Nouvelles constructions et extension du bâti existant : Les maçonneries de pierre seront hourdies au mortier de chaux qu'elles forment les murs ou qu'elles viennent en parément ou en plaquage. Dans ces deux derniers cas, la structure porteuse maçonnée sera également hourdie au mortier de chaux. Les joints seront réalisés à la chaux grasse et affleuront les parements.

Les parements pourront recevoir une patine, un badigeon ou un lait de chaux pour homogénéiser la teinte des pierres.

III-2-4-2 Maçonneries de moellons :

Les maçonneries de moellons seront obligatoirement enduites au mortier de chaux à l'exception des modénatures en pierre de taille et des incrustations de terres cuites ou de carrelage.

Les tableaux et les seuils des baies seront en pierre. Les chaînages, bandeaux et filets seront en pierre.

Les enduits à pierres vues sont interdits sur les élévations principales.

III-2-4-3 Maçonneries de briques :

Les maçonneries de briques seront obligatoirement enduites au mortier de chaux à l'exception des modénatures en pierre de taille, des incrustations de terres cuites ou de carrelage et des parements de briquettes destinés à introduire un effet polychromique.

III-2-4-4 Pans de bois :

Les remplissages des pans de bois seront enduits. Les pièces de bois pourront recevoir un badigeon coloré.

III-2-4-5 Parois de blanches :

Les planches seront disposées verticalement avec un couvre joint sur les élévations ou parties d'élévation réalisées en planches. Les lignes de ruptures devront être nettes. Elles pourront être animées d'un feston en demi-pointe de diamant ou en demi-disque ou tout autre système de découpe.

III-2-4-6 Enduits :** III-2-4-6-1* *Généralités*

Le traitement des enduits devra respecter la composition des élévations. Les éléments de modénature tels que les bandeaux, filets pilastres, plinthes, corniches, chambranles, chaînes d'angles, harpages... devront être détournés s'ils sont en relief.

Les enduits existants seront autant que possible conservés. Pour des raisons de compatibilité avec les pierres calcaires, seuls les enduits à la chaux sont autorisés. Cependant lorsqu'une façade est déjà traitée par un enduit au ciment ou au mortier bâtard et que le support ne présente pas de pathologie, il pourra être conservé ou restauré. Dans ce cas, l'intervention devra reproduire la texture et la teinte des enduits préservés.

** III-2-4-6-2* *Enduits à pierre vue*

Les enduits de dégrossissage devront recevoir une couche de finition. Les enduits à pierre vue sont prohibés sur les élévations principales des habitations et anciennes habitations. Ils ne sont autorisés que sur les pignons et les élévations des annexes ou anciennes annexes et bâtiments de servitudes.

*III-2-4-6-3 Enduits lisses

Les enduits lisses devront présenter un grain fin. Ils devront venir « à mourir » en tableau et à l'extrémité des façades. Le dégageement de l'appareillage de pierre par un arrêt en sur-épaisseur est prohibé. Les subsassements des façades principales devront recevoir un traitement spécifique.

*III-2-4-6-4 Enduits projetés

Dans le cas d'un enduit projeté, le traitement des angles et des chambranles devra être démarqué par un enduit lisse de couleur contrasté. Les subsassements devront recevoir un traitement spécifique de préférence à modénature (bossage continu, bossage à chanfrein, bossages en table, bossage à angle, bossage en pointe de diamant, bossage adoucis, appareil cyclopéen dont le relief pourra être plat ou texturé. L'usage de la Tyrolenne produit un grain d'enduit trop fin, son emploi est donc prohibé.

III-2-4-7 Badigeons :

L'usage de badigeons de chaux ou de laits de chaux est recommandé pour homogénéiser la teinte des pierres des façades appareillées et faciliter la formation du calcin lorsque une pierre a été nettoyée.

L'emploi de badigeon permet également de rattraper les différences de tons lors de reprises d'enduits.

Les badigeons devront être appliqués régulièrement horizontalement et verticalement sans effets de fils. Ils devront présenter une surface homogène sans effet décoratif en « éventail ». Sur les enduits projetés, les badigeons seront pulvérisés.

III - 2 - 5 MENUISERIES EXTERIEURES

III-2-5-1 Généralités :

Les menuiseries PVC sont interdites.

Pour les constructions existantes et leur extension, les menuiseries seront en bois et les vitrages devront respecter les divisions en volume par des petits bois et traverses.

III-2-5-2 Volets battants et pliants :

Ouvertures des XVII^e-XX^es : Les volets seront en bois massif. Les peintures de fer forgé reprendront les dessins et dimensions des celles de volets d'édifices de même période.

Ouvertures d'époques antérieures : Volets intérieurs en bois massif obligatoires. Les volets en applique extérieurs sont interdits.

Constructions neuves : Les volets seront en bois massif.

III-2-5-3 Volets roulants :

A l'exception des devantures commerciales où ils sont autorisés, les volets roulants sont interdits. Dans ce cas les lames en PVC ou en métal brut sont interdites. Les lames en métal devront être peintes en harmonie avec les menuiseries de la façade sur laquelle le rideau s'insère.

III-2-5-4 Ouvrants :

Les ouvrants seront en bois ou en métal laqué.

Pour les constructions existantes et leur extension, le remplacement d'ouvrants en conservant le dormant ancien est interdit. Les ouvrants devront reprendre les divisions des surfaces vitrées par des petits bois tels qu'ils existaient et existent sur des constructions de même époque.

III-2-5-5 Portes de garage :
Les portes habillées de plaques métalliques et de bardages métalliques ou PVC sont interdites. Les portes sectionnelles et portes de garage à panneaux horizontaux sont interdites.

III-2-5-6 Bandeaux, rives, avant-toits :
Les éléments de sous face des toits saillants et leurs habillages (abouts de poutre, pannes, solives, aisseliers, rives, bandeaux...) seront en bois peints laqués de teinte claire ou vive contrastant avec la teinte des maçonneries.

III-2-5-7 Fenêtres de toit :
Les fenêtres de toit auront une superficie, menuiseries incluses, de moins de 0,50 m² chacune. Elles ne devront pas être attenantes et leur superficie cumulée sera inférieure à 2 m² par versant.
Leur disposition sera composée en fonction des élévations correspondantes.

III – 2 – 6 FERRONNERIES EXTERIEURES

III-2-6-1 Barraudages, balcons & garde-corps :
Eléments de fer forgé ou de fonte compatibles avec l'architecture du bâtiment (style, mode d'assemblage, proportions...).

III-2-6-2 Grilles et quincaillerie :
Eléments de fer forgé ou de fonte compatibles avec l'architecture du bâtiment ou les menuiseries (style, mode d'assemblage, proportions...).

III – 2 – 7 COMMERCES, ENSEIGNES, DEVANTURES & VITRINES

La création de vitrines devra respecter le style architectural du bâtiment, en particulier la forme des percements, la composition et l'équilibre des façades. Les vitrines seront disposées en feuillure en retrait de 0,10 m minimum du nu extérieur du mur.

III-2-7-1 Devantures en applique :
L'implantation de devanture en applique est autorisée. Elle devra être de bois, à panneaux, et ne pourra habiller l'intégralité du rez-de-chaussée. Elle sera conçue comme une petite architecture appliquée contre la façade et comportera un élément sommital ou une corniche. Sa hauteur ne doit pas dépasser le bandeau bas du premier étage.

La saillie des devantures ne peut excéder 0,16 m à l'exception des coffres de rideaux de protection dont la saillie est limitée à 0,40 m.
Les enseignes et lettrages seront en applique sur la devanture ou sur le vitrage.

La dépose de devantures anciennes ne sera autorisée que pour un projet motivé et sur justification de l'état et de la qualité architecturale du gros œuvre des percements anciens. Elle s'accompagnera d'une restitution d'ouvertures maçonnées reprenant la typologie du bâti.

III-2-7-2 Vitrines :
Les vitrines s'insèrent en feuillure dans les baies de rez-de-chaussée.
La création de vitrines devra respecter le style architectural du bâtiment.
Les enseignes en applique seront limitées à l'ouverture de la vitrine, et au linteau de celle-ci, sur une hauteur maximale de 0,40 mètre.

III-2-7-3 Enseignes en drapeau :

Les enseignes en drapeau auront une surface maximale de 0,80 m². Elles sont limitées à une enseigne par activité.

III-2-7-4 Occultations et protection :

La grille est un élément de protection mais également de décoration. Son dispositif de fermeture doit être intégré à la devanture. Les coffres à rideaux doivent être placés à l'intérieur des tableaux dans le cas de vitrines et intégrés aux menuiseries dans le cas de devantures. Les rideaux en fer plein sont proscrits, seuls les rideaux à mailles ou percés sont autorisés. Les devantures peuvent être dotées de volets.

III-2-7-5 Eclairage :

Les lumières clignotantes ou éblouissantes sont interdites. Seules les pharmacies pourront disposer d'un dispositif clignotant. Les liserés lumineux, les néons et les journaux lumineux sont interdits. Les sources d'éclairage seront intégrées à la composition de la façade. Leur saillie ne pourra excéder celle des enseignes et est limitée à :
 - 0,16 m si elles sont placées à une hauteur de 2,30 m du trottoir,
 - 0,50 m si elles sont placées à une hauteur de plus de 2,30 m du trottoir.

III-2-7-6 Enseignes :

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. (Code de l'environnement art. L 581.3)

Toute enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

L'enseigne doit être réservée à l'indication de la nature de l'activité et la raison sociale de l'exploitant. Les tracés autres qu'en lettre classiques devront être justifiés par la nature de l'activité signalée.

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment et s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade. L'autorisation pourra être refusée lorsque les caractéristiques du projet ne garantissent pas une intégration satisfaisante au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Un seul dispositif parallèle ou frontal et un seul dispositif perpendiculaire sont autorisés par magasin sauf pour les immeubles d'angle pour lesquels sont autorisés un dispositif de chaque type par façade.

Tout dispositif parallèle ou frontal doit être inscrit dans la devanture, intégrée ou peinte sur le coffre, ou en tympan des baies dans le cas de vitrine, sur une hauteur maximale de 0,40 mètre.

Les enseignes en applique seront intégrées à l'intérieur des baies, soit peintes ou collées sur les devantures soit appliquées sur des cartouches intégrées à la composition des façades. Leur hauteur est limitée à 0,60 m.

Pour les enseignes sur lambrequin ou sur marquise, seule la raison sociale peut être indiquée, en lettres de caractère graphique, proportionnées à la hauteur du lambrequin sur une hauteur maximale de 0,30 mètre.

Les enseignes perpendiculaires dites « en drapeau » doivent être placées entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage et proportionnées à l'architecture de l'immeuble. Elles seront disposées en limite séparative sans masquer ni endommager les éléments décoratifs de la façade. Leur surface est limitée à 0,80 m² maximum, support compris. Leur saillie ne peut excéder 0,80 m.

La pluralité des négoce doit se traduire par un support unique.

L'enseigne peut être lumineuse si sa lumière et ses teintes sont fixes et non éblouissantes mais les liserés lumineux en néon et les journaux lumineux sont interdits. L'équipement électrique de l'enseigne doit être dissimulée au maximum, l'éclairage par spot doit être discret.

Les enseignes sur toiture sont interdites.

Les plaques professionnelles doivent s'inscrire dans les modules des pierres ou des modénatures entre deux joints. Il y figure l'indication de la nature de l'activité et la raison sociale de l'exploitant.

III - 2 - 8 MARQUISES, DAIS & BANNES

Les marquises, stores, toiles de tente, bannes sont des éléments décoratifs qui doivent aussi s'inscrire dans l'architecture des façades. Ils ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir et dans les voies piétonnes. Ils pourront être interdits s'il forme un obstacle à la perception de perspectives monumentales ou pittoresques.

III-2-8-1 Marquises & verrières :

Structure à éléments de fer forgé ou de fonte. Les remplissages seront de verre. Les marquises et auvents sont autorisés. Leur implantation doit respecter le rythme des percements et la composition architecturale des façades. Leur saillie est limitée à 3,60 m sauf configuration particulière et justifiée. La hauteur de leur bandeau ne peut excéder 0,30 m. La hauteur minimale de leur base au-dessus du sol est de 2,30 m. Leur parties les plus saillantes ne peuvent être situées à moins de 0,50 m en retrait de l'arête du trottoir.

III-2-8-2 Dais :

L'emploi de dais est interdit.

III-2-8-3 Bannes & stores :

Les bannes seront de préférence intégrées à l'intérieur des baies ou dans les devantures en applique. Elles seront positionnées en respectant l'ordonnement des façades.

Les stores, toiles de tente et bannes doivent s'intégrer dans les baies sans en dépasser les limites. Ils seront de couleur unie et de même couleur pour un immeuble quel que soit le nombre de commerces.

Les stores doivent être posés en tableaux des baies et être dissimulés une fois roulés. Leur saillie est limitée à 1,20 m. Leur parties les plus saillantes ne peuvent être situées à moins de 0,50 m en retrait de l'arête du trottoir. En dehors des supports et pièces de manœuvre dont la saillie n'excède pas 0,16 m, leur hauteur minimale est de 2,30 m au-dessus du niveau du sol.

Les bannes doivent être posés en tableaux des baies ou en applique au-dessus du chambranle de la baie et être dissimulés une fois roulés. Leur saillie est limitée au tiers de la largeur d'une voie piétonne et à 3,00 m maximum. Leurs parties les plus saillantes ne peuvent être situées à moins de 0,50 m en retrait de l'arête du trottoir.

En dehors des supports et pièces de manœuvre dont la saillie n'excède pas 0,16 m, leur hauteur minimale est de 2,30 m au-dessus du niveau du sol. Les lambrequins peuvent être ajoutés aux stores et aux bannes. Leur hauteur ne peut excéder 0,30 m. La hauteur minimale de leur base au-dessus du sol est de 2,20 m.

III - 2 - 9 CLOTURES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

Les clôtures et portails s'inspireront de l'architecture ancienne. Les surélévations et prolongations de murs anciens devront être réalisées avec les mêmes matériaux sauf pour les murs réalisés en éléments préfabriqués.

III-2-9-1 Clôture sur espace public.

Sont uniquement autorisés :

- les murs de pierres sèches et les murs maçonnés avec parements en pierre calcaire, ou enduits lissés ou enduits à modénature, de tonalités proches de la pierre locale, d'une hauteur maximale, au point le plus bas, comprise entre 1,20 mètres et 1,80 mètres. Les encadrements de portes et portails auront obligatoirement un parement en pierres calcaires, briquelette pleine ou en enduits à modénature.
 - les murets maçonnés avec parement en pierre calcaire, ou enduits, lissés ou à modénature, de tonalités proches de la pierre locale, surmontés d'une grille métallique peinte (couleur Cf. menuiseries et serrurerie). La hauteur des murets sera comprise entre 0,30 mètre et 0,90 mètre par rapport au sol naturel hors piliers et poteaux dont la hauteur pourra dépasser celle des grilles. Le couvrement en tuiles des murets est interdit.
 - toutes formes de haies végétales.
 - Lorsque les constructions participent à un ensemble urbain, les clôtures seront à l'alignement.
- Les murs devront recevoir un parement identique sur toutes leurs faces.

III-2-9-2 Clôture sur limites séparatives,

Sont uniquement autorisés :

- les murs et murets maçonnés d'une hauteur comprise entre 1,20 mètres et 1,80 mètres, avec parement en pierre calcaire, ou enduits lissés ou enduits à modénature, de tonalités proches de la pierre locale. Les murs devront recevoir un parement identique sur toutes leurs faces.
- les grillages métalliques à mailles soudées peints de couleur vert foncé ;
- toutes les formes de haies végétales.

III-2-9-3 Murs de soutènement

Les murs de soutènement existants devront être restaurés à l'identique avec des percements pour l'évacuation des eaux.

Pour les créations, sont uniquement autorisés :

- les murs de pierres sèches
 - les murs maçonnés avec parements en pierre calcaire, ou enduits à modénature de tonalités proches de la pierre locale,
- Les murs devront recevoir un parement identique sur toutes leurs faces.

III-2-9-4 Couronnement des murs de clôture et de soutènement

Le couvrement en tuiles ou en carreau de terre cuite des murs sont interdits.

Les couronnements des murs enduits seront en pierre massive de 0,20 m de hauteur.

III – 2 – 10 BOITES A LETTRES, COFFRETS ET COMPTEURS

III-2-10-1 Boîtes à lettres :

Les boîtes à lettres seront intégrées :

- soit dans les menuiseries des portes d'entrée avec un volet métallique rabattable,
- soit dans les portails ou les grilles des clôtures avec un volet métallique rabattable en façade et un coffret au revers,
- soit lorsqu'elles prennent la forme d'un coffret normalisé, dans les maçonneries où elles seront encastées. Leur porte sera habillée ou peintes dans la teinte des maçonneries pour être dissimulée dans les façades.

III-2-10-2 Coffrets EDF-GDF :

Les coffrets seront encastés dans la mesure du possible. Leur porte sera habillée pour être dissimulée dans les façades.

III-2-10-3 Compteurs extérieurs apparents :

L'implantation en façade principale ne sera autorisée que s'il n'y a pas d'autre possibilité.

III - 2 - 11 CAPTEURS SOLAIRES, BALLONS D'EAU CHAUDE, ANTENNES ET CLIMATISEURS

III-2-11-1 Capteurs solaires et ballons d'eau chaude solaires
Les capteurs solaires et ballons d'eau chaude solaires sont interdits en zone P1.

III-2-11-2 Antennes et climatiseurs
Les antennes paraboliques et climatiseurs sont interdits sur les façades visibles de l'espace public. Seules les grilles de prise ou d'extraction d'air sont autorisées à condition d'être intégrées à l'architecture de la façade. Les antennes seront situées en partie arrière des toitures, de telle façon qu'elles soient peu visibles depuis le domaine public.

III - 2 - 12 ABRIS DE JARDIN ET AUTRES EDICULES

III-2-12-1 Généralités :
Les abris de jardin et autres édifices devront présenter les mêmes caractéristiques que les constructions principales. Toutefois, des constructions de moins de 30 m² de SHON pourront être réalisées en ossature bois avec un habillage de planches verticales à couvre-joint. Les couvertures seront de tuiles canal. Les pieds des poteaux de bois devront reposer sur des dès de maçonnerie.

III-2-12-2 Constructions prohibées :
Les constructions à ossature et/ou à habillage métalliques ainsi que les chalets ou construction de bois à empiilage ou à clins horizontaux sont interdites. Les couvertures autres que de tuiles canal sur liteau ou volige sont interdites.

III - 2 - 13 PISCINES

III-2-13-1 Généralités :
La création de piscines est autorisée sur le périmètre de la ZPPAUP à condition qu'elle ne porte pas atteinte au caractère pittoresque du site. Leur construction pourra être interdite afin de préserver les vues et le caractère de certains espaces.

III-2-13-2 Piscines existantes :
Les liners de couleur bleue sont interdits. Lors de leur renouvellement, les liners seront de couleur grise, noire, sable ou verte.

III-2-13-3 Création de piscines :
Les liners, peintures et faïences des parois de couleur bleue sont interdits. Ils seront choisis dans les gammes de couleur grise, noire, sable ou verte.

III - 2 - 14 TEINTES

III-2-14-1 Maçonneries, badigeons et enduits :

**III-2-14-1-1 Maçonneries appareillées*
Les maçonneries de pierres appareillées pourront recevoir des badigeons ocre jaune. L'emploi de badigeons blanc sera limité au soulignement des modénatures dans le cas de façades enduites.

*III-2-14-1-2 Enduits projetés

Les enduits projetés seront teintés dans la masse. La palette des teintes comprend les gris, ocres jaunes, ocres roux et correspond aux teintes des pierres de Gironde. Les teintes lie de vin, roses ou autre ne pourront être utilisés que dans le cas d'une restauration.

Les teintes pourront être ravivées ou homogénéisées par pulvérisation d'un badigeon de couleur.

Les éléments de modénature, bandeaux, filets, corniches, pilastres, chambranles seront traités dans un ton contrasté.

La séparation entre les modénatures en relief et les parties courantes pourra être soulignée par un aplat de teinte détournant les reliefs.

*III-2-14-1-3 Enduits lissés

Les enduits lissés pourront être teintés dans la masse. La palette des teintes comprend les gris, ocres jaunes, ocres roux et correspond aux teintes des pierres de Gironde. Les teintes lie de vin, roses ou autre ne pourront être utilisés que dans le cas d'une restauration.

Ils pourront également être couverts d'un badigeon appliqué à la brosse dans les mêmes teintes.

Les éléments de modénature, bandeaux, filets, corniches, pilastres, chambranles seront traités de même mais dans un ton contrasté.

Exemple :

- On utilisera le blanc pour les modénatures et l'ocre jaune pour les parties courantes avec un soubassement ocre roux.

III-2-14-2 Menuiseries :

Pour chaque immeuble, les menuiseries seront laquées de la même teinte claire contrastant avec la teinte des maçonneries. Seules les portes d'entrées principales et les devantures pourront recevoir une teinte différente de préférence soutenue, à l'exclusion des teintes fluo. Lorsqu'une propriété regroupera plusieurs immeubles d'expression architecturale différente, la mise en teinte sera propre à chaque construction ou groupe de construction.

Pour favoriser l'intégration des projets, les menuiseries seront de couleur claire.

Les menuiseries des fenêtres seront blanches, gris clair ou gris moyen. Les contrevents, bandeaux et avant-toits seront de tons clairs contrastant avec la couleur des murs. Les tons blanc, gris, rouge, ocre rouge et gris verts clairs sont également autorisés. Les portes d'entrée pourront être vernies ou lasurées de couleur bois ou peintes en faux bois ou de couleur sombre.

Les parties travaillées comme les chanfreins ou les modénatures des éléments menuisés pourront être rechapées c'est-à-dire soulignées d'une teinte différente (même couleur plus claire ou plus foncée ou couleur différente).

III-2-14-3 Ferronneries :

La teinte des ferronneries sera déterminée en harmonie avec le traitement des autres parties des élévations. Les garde-corps, portails, grilles de balcon métalliques seront traités dans les mêmes tons que les volets et bandeaux ou que les portes d'entrée.

*III-2-14-3-1 Portes d'entrée

Les ouvrages métalliques insérés dans les menuiseries tels que les grilles, poignées, heurtoirs pourront être peints dans une teinte contrastant avec la teinte des menuiseries.

*III-2-14-3-2 Volets et autres occultations

Les ouvrages métalliques tels que pentures crochets, etc, seront traités dans la teinte des menuiseries

*III-2-14-3-3 Ouvrages scellés ou fixés aux maçonneries

Les ouvrages métalliques scellés tels que les garde-corps, barraudages de protection, gratte pieds, etc seront traités soit dans la teinte des occultations menuisées soit, si ils existent, dans les teintes des ouvrages métalliques insérés dans les menuiseries des portes.

III-2-14-3-4Portails et grilles de clôture*

Les portails et grilles de clôture seront traités de la même teinte uniforme. La teinte pourra reprendre celle des ouvrages menuisés ou celle des éléments métalliques de la construction principale.

III - 2 - 15 RESEAUX**III-2-15-1 Généralités :**

Les réseaux implantés dans le domaine privé devront être enterrés. Lorsque les réseaux implantés dans le domaine public sont apparents, les cheminements de câbles devront être le plus discrets possibles. Ils ne seront admis en façade des bâtiments que s'ils sont disposés en aplat le long d'un élément de modénature comme un bandeau, une moulure, une corniche ou sous l'avancée de toit.

III - 3 ZONE P1 : DISPOSITIONS PAYSAGERES**III - 3 - 1 ACCES PIETONNIERS :****III - 3 - 1 - 1 GENERALITES :**

Des servitudes piétonnes sont instaurées en zones P1 et P5:

III - 3 - 1 - 2 ANCIENNES VOIES D'ACCES A LA VILLE DEPUIS LE PIED DE LA FALAISE :

Les anciennes voies d'accès à la ville à travers la muraille depuis le pied de la falaise sont à restaurer afin de recréer un accès à la place Cazeau-Cazalet depuis le chemin de la Citadelle d'une part et à la rue Romaine et à la rue Poissonnière d'autre part depuis le chemin des Grands Vins. Ces voies sont à valoriser pour des chemins de randonnées et de promenade.